

Arrêt

n° 261 660 du 5 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 16 novembre 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 17 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre, lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 17.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 16.11.2018 par la zone de police de Namur et selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'a pas de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et soutient que «la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences ». Elle procède également au rappel de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 avant de faire valoir que « la décision évoque le fait que le requérant n'a pas de famille ou d'un enfant mineur en Belgique ni de problèmes sociaux, alors qu'au commissariat de police de Namur, il a bien expliqué qu'il a été logé par son cousin qui habitait dans un endroit qu'il ne connaissait pas vu qu'il était tout nouveau à Bruxelles et qu'il était avec son enfant de 2 ans du nom de [O.L.] ». La partie requérante invoque le principe de prudence et de minutie, et estime « Qu'à défaut de respect de ce principe, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, viole l'obligation de motivation formelle et adéquate ».

Elle ajoute que « la décision querellée ressemble à un copié collé qui ne rencontre pas la situation du requérant, que la décision évoque en effet qu'il est entré sur le territoire sans passeport valable alors qu'il est muni d'un passeport qui expire le 02.12.2021 » et que « sur le chapitre de risque de fuir, le requérant fait montre de manque d'attention, qu'elle énumère les éléments qui la fonde à penser que le requérant risque de fuir mais qu'elle omet le n° 2 sur la sa liste ».

Par ailleurs, quant au fait « que le requérant n'aurait pas essayé de régulariser son séjour de manière légalement prévue » la partie requérant rappelle que celui-ci « venait de passer deux jours en Belgique lorsqu'il a été arrêté par erreur par la police, qu'il avait une promesse d'embauche et pensait introduire une demande de régularisation de son séjour, que dire alors qu'il n'a pas montré qu'il a tout fait pour régulariser son séjour ne rencontre pas la réalité des faits ».

Après un rappel des principes de précaution et de minutie, la partie requérante conclut qu' « en motivant de la sorte la décision querellée, la partie adverse n'a pas pris les précautions nécessaires dans l'évaluation de tous les éléments dont elle avait pris connaissance » et « Qu'il s'agit dès lors d'une décision mal motivée et qui doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu du principe de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante en termes de requête, « *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* » et sur le constat, conforme à l'article 74/14, §3, 1^o de la même loi, qu' « *il existe un risque de fuite* », motifs non contestés valablement par la partie requérante.

Toutefois, la partie défenderesse ne peut en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger réalisé en date du 16 novembre 2018 par la zone de police de Namur, que le requérant a déclaré, lors de son audition, être accompagné sur le territoire belge de son enfant mineur, et a précisé que tous deux résident chez le cousin du requérant.

Or, l'ordre de quitter le territoire querellé mentionne que « *L'intéressé a été entendu le 16.11.2018 par la zone de police de Namur et selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'a pas de famille ou d'enfant mineur en Belgique* ». Ainsi, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de cet ordre de quitter le territoire, pas plus que du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait examiné la situation du requérant et pris en considération, avant l'adoption de la décision entreprise, la circonstance que ce dernier est le père d'un enfant mineur présent sur le sol belge, et sa vie familiale avec cet enfant, alors qu'elle en avait connaissance avant la prise de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle à cet égard.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle « *a pu considérer, à juste titre et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant n'avait aucune famille ni d'enfant mineur en Belgique dans la mesure où le nom du cousin référencé n'a donné aucune adresse connue en Belgique. Partant, l'existence d'une famille et de son enfant mineur en Belgique qu'il dit vivre avec son cousin – inexistant – n'est pas démontrée* », soit un argumentaire qui s'apparente à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la motivation de l'acte querellé et qui ne renverse pas le constat selon lequel la partie défenderesse avait connaissance des éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant. Or, le Conseil entend rappeler que, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une décision d'éloignement, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment de la vie familiale du requérant, doit se faire « *lors de la prise de la décision d'éloignement* », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision litigieuse (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.691 du 8 février 2018).

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS